

Prise de position du conseil d'administration d'Implenia SA, Dietlikon, du 13 novembre 2009 concernant la requête visant l'octroi, au bénéfice de Credit Suisse AG, d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre ainsi que la requête visant à constater l'absence d'une obligation des investisseurs acquérant des actions nominatives d'Implenia de présenter une offre

Le conseil d'administration d'Implenia SA, Dietlikon («**Implenia**»), a pris connaissance de

- la requête de Credit Suisse AG, Zurich, («**Credit Suisse**») visant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition; ainsi que de
- la requête de plusieurs investisseurs ayant l'intention d'acquérir des actions nominatives d'Implenia («**Investisseurs Requérants**») visant à constater l'absence d'une obligation de présenter une offre

et, par la présente, prend la position suivante au sujet des ces deux requêtes, selon les dispositions du droit des offres publiques d'acquisition:

La transaction envisagée

Le groupe Laxey, composé des membres suivants:

- Laxey Partners Ltd, Douglas, Isle of Man, British Isles;
- LP Alternative LP, Kent City, Delaware, USA;
- Leaf Ltd, Tortola, British Virgin Islands;
- LP Value Ltd, Tortola, British Virgin Islands;
- Laxey Investors LP, Wilmington, Delaware, USA;
- Laxey Investors Limited, Tortola, British Virgin Islands;
- The Value Catalyst Fund Limited, George Town, Cayman Islands;
- The Laxey Investment Trust Ltd, London, UK;
- LAXC Limited, Tortola, British Virgin Islands;
- Laxey Partners (UK) Ltd, London, UK;
- Leaf LP, Kent City, Delaware, USA;
- LIL Investments No. 4 Limited, Douglas, Isle of Man, British Isles;
- Laxey Universal Value LP, Wilmington, Delaware, USA;

dispose actuellement d'une participation d'un total de 9'590'348 actions nominatives d'Implenia, correspondant à 51.92% du capital-actions. Le groupe Laxey est actuellement inscrit au registre des actions d'Implenia avec droit de vote pour un total de 165'676 actions nominatives (correspondant à 0.9% du capital-actions).

En conformité avec l'objectif recherché par le conseil d'administration d'Implenia depuis la prise de participation du groupe Laxey, à savoir de maintenir l'indépendance de la société et, aussi en raison de dispositions réglementaires dans le domaine du développement immobilier, d'éviter que la société ne tombe sous influence étrangère, le groupe Laxey a maintenant l'intention de vendre les actions qu'il détient. A cette fin, le groupe Laxey a donné mandat à Credit Suisse d'acquérir le paquet d'actions du groupe Laxey et de placer ces actions auprès de différents investisseurs. En résumé, la transaction peut être décrite comme suit: Credit Suisse va acquérir le paquet d'actions du groupe Laxey et, le même jour, revendre ces actions Implenia en paquets à différents investisseurs. Credit Suisse n'acquerra cependant le paquet d'actions de Laxey que si elle est assurée que Credit Suisse pourra intégralement et immédiatement revendre ces actions à des investisseurs sur la base de contrats y relatifs.

Les Investisseurs Requérants qui acquièrent ces actions Implenia de Credit Suisse ont, en vue de cette acquisition, chacun individuellement déclaré

- acquérir les actions Implenia en leur propre nom et pour leur propre compte;
- agir de manière autonome et sans restriction explicite ou implicite avec d'autres investisseurs dans leurs décisions d'acquérir et de vendre;
- être libres dans leurs décisions concernant l'exercice des droits de vote;
- ne pas avoir conclu, et ne pas conclure à l'avenir, de conventions de vote explicites ou implicites avec d'autres investisseurs; et
- ne pas avoir d'accord ou d'intention de contrôler la société avec d'autres investisseurs par le biais d'un exercice coordonné du droit de vote ou d'une représentation au sein du conseil d'administration.

Implenia a porté son concours à la transaction envisagée dans la mesure où elle a, à côté de Credit Suisse, contacté des investisseurs potentiels, respectivement indiqué des investisseurs potentiels à Credit Suisse. Dans le cas d'une expression d'intérêt sérieuse à une prise de participation de la part d'un investisseur potentiel, Implenia a en outre communiqué des informations la concernant dans le cadre d'une présentation du management, comparable à une présentation lors d'un «road show», et ce dans le respect de la réglementation boursière. Les investisseurs potentiels se sont engagés à garder confidentielles la transaction envisagée ainsi que les informations divulguées dans ce contexte, et à n'effectuer aucune transaction sur ou concernant des actions nominatives d'Implenia hormis l'éventuelle acquisition d'actions vendues par Credit Suisse.

Prise de position du conseil d'administration

Le conseil d'administration approuve et soutient la transaction envisagée pour les motifs suivants:

La participation du groupe Laxey dans Implenia remonte à mi-avril 2007, lorsque le groupe Laxey a d'abord publié une participation de 12.23% et ensuite, quelques jours plus tard, une participation de 22.89%. Par la suite, des divergences sont survenues entre Implenia et le groupe Laxey, d'une part au sujet de la violation du droit de la publicité des participations lors de la constitution de la participation, et d'autre part au sujet de l'application des dispositions statutaires d'Implenia concernant les restrictions de transfert. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a constaté la violation, par le groupe Laxey, du droit de la publicité des participations lors de la constitution de la participation, et le Tribunal administratif fédéral confirme ce constat. La procédure concernant la question de la violation du droit de la publicité des participations est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral, et des autorités de poursuite pénale se penchent actuellement sur des questions de violations du droit des marchés des capitaux (y compris en matière de droit de la publicité des participations). En ce qui concerne la reconnaissance complète du groupe Laxey comme actionnaire avec droit de vote, la procédure y relative devant le Tribunal de commerce de Zurich (*Handelsgericht Zürich*) n'est pas encore terminée. Ces différends entre Implenia et le groupe Laxey qui ont été portés devant les tribunaux et autorités affectent Implenia à différents égards, notamment du fait:

- des incertitudes parmi les collaborateurs et clients au sujet d'une éventuelle vente de la participation du groupe Laxey à un concurrent;
- de la réticence des clients à confier des mandats de longue durée en raison du risque d'un changement de contrôle comportant des effets inconnus sur les activités d'Implenia;
- de lier des capacités de management à l'interne;
- des coûts liés à la gestion des procédures administratives et judiciaires par des conseils externes.

La transaction envisagée mettrait fin aux difficultés liées à la participation du groupe Laxey. Pour ces motifs, le conseil d'administration est d'avis que la transaction envisagée est tant dans l'intérêt de la société que dans l'intérêt des actionnaires d'Implenia.

Dans son analyse, le conseil d'administration a également tenu compte du fait que Credit Suisse a, en vertu de l'art. 32 al.2 LBVM, un droit à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre, et qu'à la connaissance du conseil d'administration, il n'y a pas d'indications qui laisseraient à penser que les Investisseurs Requérants constitueraient entre eux ou avec Implenia un groupe soumis à l'obligation de présenter une offre, au sens de l'art. 32 LBVM en conjonction avec l'art. 31 OBVM-FINMA.

Intentions des actionnaires détenant une participation supérieure à 3% des droits de vote

Hormis le groupe Laxey, qui dispose d'une participation d'un total de 51.92%, les actionnaires suivants disposent d'une participation de plus de 3% du capital-actions au moment de la présente prise de position:

- Parmino Holding AG et son ayant droit économique principal, Max Rössler, Hergiswil: 13.2% du capital-actions
- Groupe composé de Arthur und Emma Ammann-Stiftung, Langenthal; Ammann Group Holding AG, Berne; Madisa AG, Berne; Pensionskasse der Ammann Unternehmungen, Langenthal; Ammann-Schellenberg Katharina, Langenthal: 6.3% du capital-actions.

A la connaissance d'Implenia, les actionnaires suivants acquerront dans le cadre de l'exécution de la transaction une participation supérieure à 3% du capital-actions:

- Rudolf Maag, Binningen: 2'000'000 d'actions (correspondant à 10.83% du capital-actions d'Implenia)
- EGS Beteiligungen SA, Dufourstrasse 29, 8001 Zurich: 1'847'200 actions (correspondant à 10% du capital-actions d'Implenia)
- Implenia SA, Industriestrasse 24, 8305 Dietlikon: 1'200'000 actions (correspondant à 6.5% du capital-actions d'Implenia).

Les personnes suivantes qui acquerront moins de 3% du capital-actions dans le cadre de la transaction participent à la procédure devant la Commission des OPA en tant qu'Investisseurs Requérants au sujet de l'absence de l'obligation de présenter une offre: LB(Swiss) Investment SA en tant que direction du fonds pour PEC Global Equity Fund, Fraumünsterstrasse 25, 8001 Zurich: 500'000 actions (correspondant à 2.71% du capital-actions d'Implenia); Ammann Group Holding AG, Bubenbergplatz 8, 3001 Berne: 400'000 actions (correspondant à 2.17% du capital-actions d'Implenia); Parmino Holding AG, Industriestrasse 24, 8305 Dietlikon: 500'000 actions (correspondant à 2.71% du capital-actions d'Implenia).

Conflits d'intérêts éventuels

Le conseil d'administration d'Implenia se compose des membres suivants: Anton Affentranger, président; Markus Dennler, vice-président; James Lionel Cohen; Claudio Generali; Ian Andrew Goldin; Urs Häner; Patrick Hünerwadel; Toni Wicki; Philippe Zoelly.

Aucun membre du conseil d'administration n'a été élu sur proposition du groupe Laxey, de Credit Suisse ou d'un Investisseur Requérant.

Ni les membres du conseil d'administration et de la direction du groupe, ni Implenia n'ont conclu un quelconque accord contractuel avec Credit Suisse ou un investisseur, et il n'existe pas non plus d'autre concertation ou mesure prise de manière organisée. Dans le cadre du placement effectué par Credit Suisse, Monsieur Anton Affentranger a acquis 100'000 actions d'Implenia (correspondant à 0.54% du capital-actions) au prix de CHF 25 par action.

Ni les membres du conseil d'administration ni les membres de la direction du groupe d'Implenia n'ont passé d'accord ou se sont concertés avec le groupe Laxey. Implenia a conclu un accord transactionnel avec le groupe Laxey, aux termes duquel Implenia et le groupe Laxey, agissant par Laxey Partners Ltd., ont convenu de mettre fin, dans la mesure où ceci est dans le pouvoir des parties, à toutes les procédures judiciaires pendantes devant des tribunaux ou autorités administratives qui ont été engagées soit (i) par Implenia contre le groupe Laxey ou ses représentants, soit (ii) par le groupe Laxey contre Implenia et/ou ses organes. Dans toutes ces procédures, les parties demandereses doivent retirer leurs demandes ou requêtes ou, dans la mesure où un tel retrait ne serait pas possible compte tenu de la nature de la procédure, déclarer vis-à-vis des autorités en question ne plus avoir aucun intérêt à la poursuite de ces procédures. Dans le cadre de cet accord transactionnel, chacune des parties supporte ses propres coûts et frais de procédure ainsi que les frais de conseil. Aucun dédommagement de quelque sorte que ce soit n'a été convenu entre les parties. L'accord transactionnel entrera en vigueur lorsque la transaction sera exécutée.

La vente envisagée de la participation du groupe Laxey n'a aucune conséquence pour les membres du conseil d'administration et les membres de la direction du groupe d'Implenia, hormis le retrait de l'action en responsabilité de The Value Catalyst Fund Limited contre Messieurs Anton Affentranger, Markus Dennler, Claudio Generali, Patrick Hünerwadel, Toni Wicki et Philippe Zoelly.

Décision de la Commission des OPA

Par décision de la Commission des OPA du 4 novembre 2009, la Commission des OPA a décidé ce qui suit:

1. Il est octroyé à Credit Suisse, Zurich, une dérogation à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition aux actionnaires d'Implenia SA.
2. Credit Suisse est tenue de soumettre à la Commission des OPA, après leur signature, le contrat d'achat passé avec Laxey ainsi que tous les contrats d'achat passés avec les requérants 2 (soit: Rudolf Maag, EGS Beteiligungen SA, Implenia SA, LB(Swiss) Investment SA en tant que direction pour PEC Global Equity Fund, Ammann Group Holding AG, Parmino Holding AG) et d'éventuelles autres personnes. L'exécution des contrats d'achat passés avec les requérants 2 et éventuellement avec d'autres personnes doit être immédiatement annoncée à la Commission des OPA.
3. Il est constaté que Credit Suisse ne constitue un groupe visant une prise de contrôle d'Implenia SA ni avec Laxey, ni avec les requérants 2.
4. Il est constaté qu'aucune obligation de présenter une offre n'est déclenchée pour les requérants 2 en rapport avec la transaction envisagée, que ce soit individuellement ou conjointement, pour autant qu'aucun des requérants 2 ne dépasse individuellement le seuil de 33 1/3% des droits de vote d'Implenia SA.
5. La prise de position signée par le conseil d'administration d'Implenia SA, est à soumettre à la Commission des OPA avant sa publication.
6. Cette décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration d'Implenia SA.

Droit de former opposition

Un actionnaire d'Implenia qui prouve détenir au moins 2% des droits de vote, exerçables ou non, d'Implenia (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a jusqu'à maintenant pas participé à la procédure, peut former opposition contre la présente décision de la Commission des OPA. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnastrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, info@takeover.ch, télécopie: +41 (0)58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration d'Implenia. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la prise de position du conseil d'administration. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation conformément à l'art. 56 al. 3 OOPA.

Dietlikon, le 13 novembre 2009

Pour le conseil d'administration d'Implenia SA: Anton Affentranger